

## Déclaration de renseignements concernant le Régime d'investissement coopératif

### Coopérative ou fédération de coopératives visée

Ce formulaire s'adresse à toute coopérative ou à toute fédération de coopératives (ci-après appelée *fédération*) admissible au nouveau Régime d'investissement coopératif (RIC) qui doit

- soit nous fournir des renseignements sur son admissibilité au RIC et sur le coût total des titres admissibles qu'elle a émis dans l'année;
- soit calculer l'impôt spécial à payer ou à récupérer pour l'année civile visée. Si elle doit calculer l'impôt spécial à payer relativement au rachat ou au remboursement en bloc, après le 23 juin 2009, de titres admissibles émis depuis moins de cinq ans, remplissez seulement les parties 1, 6, 8 et 9 de ce formulaire.

Ce formulaire s'adresse également à toute coopérative de travailleurs actionnaire qui, à la suite de la liquidation de ses placements dans la société qui emploie ses membres pour l'année civile visée, souhaite récupérer un impôt spécial payé dans une année passée.

### Rachat ou remboursement de titres admissibles émis depuis moins de cinq ans

Une coopérative ou une fédération qui, après le 23 juin 2009, rachète ou rembourse en bloc des titres admissibles émis depuis moins de cinq ans doit payer un impôt spécial.

Toutefois, une coopérative ou une fédération n'a aucun impôt à payer dans les cas suivants :

- Le rachat ou le remboursement en bloc de tels titres constitue une opération d'échange<sup>1</sup> visée à l'article 6.2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.
- Le rachat ou le remboursement en bloc de tels titres a été fait par la coopérative ou la fédération après le 20 mars 2012 et dans le cadre de sa liquidation. L'impôt spécial doit alors être payé par les personnes ou par les membres d'une société de personnes qui détenaient les titres avant le rachat ou le remboursement. Le paiement se fera sous forme de retenues à la source effectuées par la coopérative ou la fédération. Dans ce cas, ne remplissez pas le présent formulaire. Remplissez plutôt le formulaire *Impôt spécial relatif au rachat ou au remboursement d'un titre émis dans le cadre du RIC* (TP-1129.12.18).

- Le rachat ou le remboursement de tels titres a été fait par la coopérative ou la fédération en raison du décès du détenteur des titres, de sa démission ou de son exclusion de la coopérative ou de la fédération, ou, s'il en est l'employé, de sa cessation d'emploi ou de son invalidité. Dans de tels cas, vous ne devez pas non plus remplir le présent formulaire. Remplissez plutôt le formulaire TP-1129.12.18.

### Coopérative ou fédération admissible

Pour que la coopérative ou la fédération soit autorisée à émettre des titres admissibles au RIC, elle doit détenir un certificat d'admissibilité délivré après le 30 mars 2004 par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation<sup>2</sup> (MDEIE) et respecter les critères d'admissibilité au RIC (voyez la partie 3 du formulaire).

### Titre admissible

Pour que le titre émis dans l'année soit admissible au RIC, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le titre doit être une part privilégiée acquise par un investisseur admissible<sup>3</sup> qui en est le premier acquéreur;
- le titre doit être détenu pendant au moins cinq ans.

Un titre admissible permet à son détenteur d'obtenir une déduction fiscale égale à 125 % de son coût d'acquisition déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

### Renseignements importants

- Vous devez produire cette déclaration au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle où les titres admissibles ont été émis pour un investisseur admissible.
- Veuillez noter que le présent formulaire ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur les impôts. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.12.8 à 1129.12.16 et 1129.12.32 à 1129.12.39 de la Loi.

## 1 Renseignements sur la coopérative ou sur la fédération

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
01a		01b		R I	
Nom de la coopérative ou de la fédération					
02					
Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires					Code postal
03					03b
Date de constitution en coopérative					
04 A M J					

### Catégorie à laquelle appartient la coopérative ou la fédération (cochez une seule case)

- 12  coopérative de travail
- 13  coopérative de travailleurs actionnaire
- 14  coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail si elle n'avait pas de membres de soutien
- 15  coopérative de producteurs ou coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs si elle n'avait pas de membres de soutien et qui fournit au moins 90 % de ses biens ou de ses services<sup>4</sup> à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise
- 16  coopérative de producteurs dont la majorité des membres (sauf les membres associés ou auxiliaires) exploitent une entreprise agricole reconnue et enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
- 17  fédération dont la majorité des membres (sauf les membres auxiliaires) sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole reconnue et enregistrée au MAPAQ
- 18  coopérative de solidarité, avec ou sans membres de soutien, qui regroupe des membres travailleurs ainsi que des membres utilisateurs qui sont des producteurs (la coopérative fournit au moins 90 % de ses biens ou de ses services<sup>5</sup> à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise **et** elle a présenté au MDEIE une demande d'autorisation après le 23 juin 2009 pour pouvoir émettre des titres admissibles au RIC)
- 19  autre (si vous cochez cette case, la coopérative ou la fédération doit payer un impôt spécial relatif aux critères d'admissibilité; passez directement à la partie 4)



11 LB ZZ 49497666

## 2 Renseignements généraux

Année civile visée<sup>6</sup>

20

Dernier exercice financier de la coopérative ou de la fédération qui se termine dans l'année civile qui précède celle inscrite à la ligne 20

21

Date de début

A M J

Date de fin

21a

A M J

Coût total<sup>7</sup> des titres admissibles au RIC émis pour un investisseur admissible au cours de l'année civile inscrite à la ligne 20

22

Taux de capitalisation de la coopérative ou de la fédération pour l'exercice visé aux lignes 21 et 21a

Total de l'avoir<sup>8</sup> de la coopérative ou de la fédération

Total de l'actif<sup>9</sup> de la coopérative ou de la fédération

▶ 23

%

## 3 Évaluation du respect des critères d'admissibilité au RIC

Une coopérative ou une fédération qui ne respecte pas certains critères d'admissibilité au RIC doit payer un impôt spécial.

### 3.1 Si vous avez coché la case 12, 14, 15, 16, 17 ou 18 à la partie 1, répondez aux questions suivantes.

La direction générale de la coopérative ou de la fédération est-elle exercée au Québec?	23a	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Plus de la moitié des salaires versés ont-ils été versés aux employés d'un établissement situé au Québec?	23b	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
La majorité des actifs <sup>10</sup> de la coopérative ou de la fédération sont-ils situés au Canada?	23c	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Si vous avez répondu **Non** à l'une des questions des lignes 23a à 23c, la coopérative ou la fédération doit payer un impôt spécial relatif aux critères d'admissibilité. Passez directement à la partie 4. Si vous avez répondu **Oui** à toutes ces questions, lisez les situations décrites aux lignes 23d à 23f. Si l'une de ces situations s'applique, cochez la case correspondante.

Vous avez coché la case 15, 16, 17 ou 18 à la partie 1, et la coopérative ou la fédération a obtenu un certificat d'admissibilité au RIC au plus tard le 20 mars 2012.	23d	<input type="checkbox"/>
Vous avez coché la case 12, 14, 15, 16, 17 ou 18 à la partie 1, et la coopérative ou la fédération a obtenu un certificat d'admissibilité au RIC après le 20 mars 2012.	23e	<input type="checkbox"/>
Vous avez coché la case 12 ou 14 à la partie 1 et remplissez le présent formulaire pour l'année civile 2013 ou une année suivante, et la coopérative ou la fédération a obtenu un certificat d'admissibilité au RIC au plus tard le 20 mars 2012.	23f	<input type="checkbox"/>

Si vous n'avez coché aucune des cases des lignes 23d à 23f, passez directement à la partie 6. Si vous avez coché l'une de ces cases, répondez à la question ci-dessous.

Le taux de capitalisation de la coopérative ou de la fédération, calculé à la ligne 23, est-il inférieur à 60 % <sup>11</sup> ?	23g	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
---	-----	------------------------------	------------------------------

Si vous avez répondu **Non** à la question de la ligne 23g **et** que la coopérative ou la fédération n'a pas reçu de dispense<sup>12</sup>, elle doit payer un impôt spécial relatif aux critères d'admissibilité. Passez directement à la partie 4. Dans les autres cas, passez directement à la partie 6.

### 3.2 Si vous avez coché la case 13 à la partie 1, répondez aux questions suivantes.

La direction générale de la coopérative et celle de la société qui emploie ses membres sont-elles exercées au Québec?	23h	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Plus de la moitié des salaires versés aux employés de la société qui emploie les membres de la coopérative et, le cas échéant, plus de la moitié des salaires versés aux employés des personnes morales avec lesquelles la société est associée ont-ils été versés à des employés d'un établissement situé au Québec?	23i	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
La majorité des actifs de la société qui emploie les membres de la coopérative sont-ils situés au Canada?	23j	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Remplissez les lignes 23k et 23l uniquement si vous remplissez ce formulaire pour l'année civile 2012 ou une année suivante.

La coopérative a-t-elle décidé de procéder à la liquidation <sup>13</sup> de ses placements dans la société qui emploie ses membres?	23k	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si vous avez répondu <b>Oui</b> à la question de la ligne 23k, indiquez la date de la liquidation.	23l	A M J	

Si vous remplissez ce formulaire pour l'année civile 2011 ou une année précédente et que vous avez répondu **Non** à l'une des questions des lignes 23h à 23j, la coopérative doit payer un impôt spécial relatif aux critères d'admissibilité. Passez directement à la partie 4. Si vous avez répondu **Oui** à toutes ces questions, passez directement à la partie 5.

Si vous remplissez ce formulaire pour l'année civile 2012 ou une année suivante et que vous avez répondu **Non** à l'une des questions des lignes 23h à 23j et à la question de la ligne 23k, la coopérative doit payer un impôt spécial relatif aux critères d'admissibilité. Passez directement à la partie 4. Si vous avez répondu **Oui** à toutes les questions sauf à celle de la ligne 23k, passez directement à la partie 5. Si vous avez répondu **Non** à l'une des questions des lignes 23h à 23j et **Oui** à la question de la ligne 23k, passez directement à la partie 4, puis remplissez la partie 7. Si vous avez répondu **Oui** à toutes les questions, passez directement à la partie 7.



## 4 Impôt spécial relatif aux critères d'admissibilité

Remplissez cette partie si la coopérative ou la fédération ne respecte pas certains des critères d'admissibilité ou si vous avez coché la case 19 à la partie 1.

Produit des titres émis pour l'année civile visée	24		
Taux prescrit	x 25	<b>30 %</b>	
Montant de la ligne 24 multiplié par 30 %	=	26	<b>A</b>
<b>Impôt spécial relatif aux critères d'admissibilité</b>			

## 5 Impôt spécial pour une coopérative de travailleurs actionnaire

Remplissez cette partie si vous avez coché la case 13 à la partie 1.

Après le 23 mars 2006, la coopérative de travailleurs actionnaire a-t-elle fait l'acquisition d'actions ou de débetures de la société qui emploie ses membres?	35	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si vous avez répondu <b>Oui</b> , inscrivez la date à laquelle elle a fait sa première acquisition.	36	A	M J

Total des sommes payées <b>pour des titres admissibles au RIC</b> <sup>14</sup> et en circulation à la fin de l'année civile visée	38		
--	----	--	--

Coût d'acquisition <sup>15</sup> de toutes les actions et de toutes les débetures <sup>16</sup> que la coopérative détient dans la société qui emploie ses membres à la fin de l'année civile visée	39		
Si la date inscrite à la ligne 04 suit le 23 mars 2006 et que l'année inscrite à la ligne 20 précède l'année 2012, inscrivez 115 %. Dans les autres cas, inscrivez 165 %.	x 40	<b>%</b>	
Montant de la ligne 39 multiplié par le taux de la ligne 40	=	41	
Montant de la ligne 38 moins celui de la ligne 41. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Dans ce cas, inscrivez aussi 0 à la ligne 52, puis continuez les calculs à la ligne 53.	=	42	

Si la coopérative a obtenu un certificat d'admissibilité au RIC après le 30 mars 2004, inscrivez le total des sommes payées <b>pour des titres admissibles au RIC</b> et en circulation le 30 mars 2004. Dans les autres cas, inscrivez 0.	43		
Si la coopérative a obtenu un certificat d'admissibilité au RIC après le 30 mars 2004, inscrivez le coût d'acquisition de toutes les actions et de toutes les débetures que la coopérative détient dans la société qui emploie ses membres le 30 mars 2004. Dans les autres cas, inscrivez 0.	- 44		
Montant de la ligne 43 moins celui de la ligne 44. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	45	
Montant de la ligne 42 moins celui de la ligne 45. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	46	

Si l'année inscrite à la ligne 20 est 2012 ou une année suivante, passez directement à la ligne 51 et inscrivez 0. Sinon, remplissez les lignes 47 à 51.	47		
Total des sommes payées <b>pour des titres admissibles au RIC</b> et en circulation avant la date inscrite à la ligne 36 (maximum : 165 % du montant de la ligne 48)	48		

Coût d'acquisition de toutes les actions et de toutes les débetures que la coopérative détient dans la société qui emploie ses membres avant la date inscrite à la ligne 36	48		
Taux applicable	x 49	<b>115 %</b>	
Montant de la ligne 48 multiplié par 115 %	=	50	
Montant de la ligne 47 moins celui de la ligne 50. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	51	
Montant de la ligne 46 moins celui de la ligne 51. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	52	
Taux applicable	x 53	<b>30 %</b>	
Montant de la ligne 52 multiplié par 30 %	=	54	
Impôt spécial à payer cumulé pour les années passées (montant P de la dernière déclaration)	- 56		
Montant de la ligne 54 moins celui de la ligne 56. Si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.	=	57	
Impôt spécial à récupérer cumulé pour les années passées (montant R de la dernière déclaration)	+ 58		
Additionnez les montants des lignes 57 et 58. Si le résultat est positif, reportez-le à la ligne 60. S'il est négatif, inscrivez-le entre parenthèses, puis reportez-le à la ligne 64.	=	59	<b>C</b>
<b>Impôt spécial pour une coopérative de travailleurs actionnaire</b>			

Voyez la suite de la partie 5 à la page suivante.



11LD ZZ 49497668

**Impôt spécial à payer cumulé**

Impôt spécial à payer pour l'année civile visée (montant C s'il est positif)

Impôt spécial à payer cumulé pour les années passées (montant P de la dernière déclaration)

Ajoutez les montants des lignes 60 et 61.

**Impôt spécial à payer cumulé**

60		
61		
62	<b>P</b>	

**Impôt spécial à récupérer cumulé**

Impôt spécial à récupérer pour l'année civile visée (montant C s'il est négatif; inscrivez-le sans parenthèses)

Impôt spécial à récupérer cumulé pour les années passées (montant R de la dernière déclaration)

Ajoutez les montants des lignes 64 et 65.

**Impôt spécial à récupérer cumulé**

64		
65		
66	<b>R</b>	

**6 Impôt spécial pour rachat ou remboursement de titres avant terme**

Si, après le 23 juin 2009, la coopérative ou la fédération a racheté ou remboursé en bloc des titres admissibles émis depuis moins de cinq ans, faites le calcul ci-dessous. Si elle a racheté plus d'un titre, joignez une copie supplémentaire du formulaire pour chaque titre.

Somme payée pour le rachat du titre	x	1 826	-	Nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre et qui se termine le jour de son rachat	►	67	
		1 826					

Total des montants de la ligne 67 des autres copies du formulaire

Ajoutez les montants des lignes 67 et 68.

Taux prescrit

Montant de la ligne 69 multiplié par 30 %

**Impôt spécial pour rachat ou remboursement de titres avant terme**

68		
69		
70	<b>30 %</b>	
71		

**7 Impôt spécial à récupérer par une coopérative de travailleurs actionnaire lors de la liquidation de ses placements**Remplissez cette partie si vous avez coché la case 13 et que vous avez répondu **Oui** à la question de la ligne 23k.

Montant P de la dernière déclaration

Montant R de la dernière déclaration

Montant de la ligne 76 moins celui de la ligne 77

**Impôt spécial à récupérer par une coopérative de travailleurs actionnaire lors de la liquidation de ses placements**

76		
77		
78		

**8 Impôt spécial à payer ou à récupérer**

Impôt spécial relatif aux critères d'admissibilité (montant A)

Impôt spécial pour une coopérative de travailleurs actionnaire (montant C). Si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.

Impôt spécial pour rachat ou remboursement de titres avant terme (ligne 71)

Impôt spécial à récupérer par une coopérative de travailleurs actionnaire lors de la liquidation de ses placements (ligne 78). Inscrivez le montant entre parenthèses.

Ajoutez les montants des lignes 82 à 85. Si le résultat est positif, reportez-le à la case 87 et s'il est négatif, à la case 89.

82		
83		
84		
85		
86		

**Solde à payer**

87

**Somme payée**

88

Faites parvenir votre chèque ou mandat à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile visée, à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4

**Remboursement**

89

**Répartition du remboursement**90  
91  
92

- demandé
- imputé sur le versement futur d'un acompte provisionnel
- cédé à un tiers

**9 Signature**

Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'ils correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et les registres de la coopérative ou de la fédération.

Nom du représentant autorisé (en majuscules)

Signature du représentant autorisé

Date

Ind. rég.

Téléphone

Poste



11LE ZZ 49497669

## Notes

1. On entend par *opération d'échange* une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.
2. Depuis le 20 septembre 2012, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministère des Finances ainsi que le ministère du Tourisme forment un seul ministère, nommé *ministère des Finances et de l'Économie*.
3. On entend par *investisseur admissible* un particulier qui est un membre ou un employé d'une coopérative ou d'une fédération, une société de personnes membre d'une coopérative agricole, un employé d'une telle société de personnes ou un actionnaire détenant au moins 10 % des actions d'une société membre d'une coopérative agricole.
4. Ces biens et services comprennent également ceux que la coopérative fournit par l'entremise d'une société de personnes dont elle est membre ou par l'entremise d'une filiale.
5. Voyez la note 4.
6. Inscrivez à cette ligne l'année civile au cours de laquelle des titres admissibles ont été émis pour un investisseur admissible.
7. Si l'investisseur admissible est une société de personnes, le coût total à inscrire est le coût des titres admissibles acquis par des membres admissibles de cette société de personnes.
8. On entend par *total de l'avoir* la valeur de tous les titres en circulation, la réserve générale, les trop-perçus et les excédents de l'exercice. Il doit être calculé à l'aide des états financiers vérifiés.
9. Le total de l'actif doit être calculé à l'aide des états financiers vérifiés.
10. Ces actifs comprennent aussi les actifs détenus par
  - une filiale contrôlée;
  - une société de personnes dont la coopérative ou la fédération est l'associée majoritaire;
  - une fiducie dans laquelle la coopérative ou la fédération a transféré des biens.
11. Avant le 21 mars 2012, toute coopérative ou fédération, à l'exception d'une coopérative de travail et d'une coopérative de solidarité qui aurait été une coopérative de travail si elle n'avait pas eu de membres de soutien, devait démontrer que son taux de capitalisation était inférieur à 60 % pour être admissible au RIC.  
 Depuis le 21 mars 2012, toute coopérative de travail ou coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail si elle n'avait pas de membres de soutien, à l'exception d'une coopérative dont la majorité des employés sont des travailleurs saisonniers, doit également démontrer que son taux de capitalisation est inférieur à 60 %. Cette mesure s'applique si
  - la coopérative a présenté une demande de certificat d'admissibilité au MDEIE avant le 21 mars 2012 et que le MDEIE n'a pas rendu sa décision relativement à cette demande au plus tard le 20 mars 2012;
  - la coopérative a présenté une demande de certificat d'admissibilité au MDEIE après le 20 mars 2012.
 Cette mesure s'applique à compter de l'année 2013 si la coopérative détenait un certificat d'admissibilité le 20 mars 2012.
12. On entend par *dispense* une autorisation, accordée par le MDEIE qui permet à la coopérative ou à la fédération d'émettre des titres admissibles au RIC pendant une période de 12 mois commençant à la date de la dispense, à condition que le produit de l'émission de tels titres ne dépasse pas 60 % de la valeur totale du projet d'expansion ou de développement de la coopérative ou de la fédération. Cette dispense est automatiquement annulée à la fin de la période de 12 mois.
13. La liquidation des placements de la coopérative de travailleurs actionnaire doit respecter les procédures prévues par la Loi sur les coopératives.
14. Les titres admissibles au RIC comprennent les titres émis dans le cadre du nouveau régime.
15. Le coût d'acquisition d'une action ou d'une débenture doit être déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage ou de garde, ni des autres frais semblables qui s'y rattachent.
16. On entend par *débenture* une débenture détenue de façon continue par la coopérative pendant une période minimale de 120 jours.

